

## BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 3 MARS 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 3 mars 2025 à 16 heures 30, le Bureau syndical, légalement convoqué le 27 février 2025, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

### DÉLIBÉRATION N° 25-18

#### **Objet : Attribution d'un véhicule de fonction au titulaire du poste de Directeur Général des Services**

**Nombre de membres en exercice : 12**

**Membres présents : (8)**

Mesdames, M. CAUMONT, C. DELPRAT, M. HINGANT,

Messieurs G. DARAGON, C. DIARRA, J.C. GENIÈS, M. MAQUIN, R. PY.

**Membres absents excusés ayant donné procuration : (0)**

**Membres absents excusés : (3)**

Madame M. BIDEL

Messieurs F. BOUCHE, Y. MURRU.

**Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (1)**

Monsieur P. HADDAD.

**Monsieur PY expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10 et L. 5211-13-1,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 721-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Visa

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 février 2025,

Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale, un véhicule de fonction peut être attribué pour nécessité absolue de service au Directeur Général des Services des EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Cette disposition vise à garantir la continuité et la réactivité dans l'exercice des missions confiées au DGS.

Depuis la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, il est donc possible, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, de mettre un véhicule à disposition des membres élus ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, l'Autorité territoriale peut autoriser son agent à en avoir une utilisation privée. Cette autorisation, délivrée pour une durée d'un an, est renouvelable, et doit faire l'objet d'un document écrit et signé par l'Autorité territoriale. Elle est révoquée à tout moment. L'utilisation du véhicule mis à disposition par l'Autorité territoriale, à des fins personnelles, constitue un avantage en nature qui est soumis à cotisations. Ainsi, le véhicule de fonction est mis à disposition permanente et exclusive pour les nécessités absolues de services, ainsi que pour les déplacements privés, avec un remisage à domicile.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2022 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales, l'Autorité territoriale a le choix entre deux modes d'évaluation de l'avantage en nature, soit :

- Une évaluation réelle effectuée sur la base des dépenses engagées ;
- Une évaluation forfaitaire réalisée sur la base des dépenses forfaitaires : ainsi en cas de véhicule de moins de 5 ans, l'évaluation est effectuée sur la base de 9% du coût d'achat TTC et lorsque le véhicule a plus de 5 ans, sur la base de 6% du coût d'achat TTC.

L'option est laissée à la seule diligence de l'Autorité territoriale.

Il est cependant proposé de retenir le calcul suivant :

- ✓ Avantage en nature égal à 9% du coût d'achat TTC (6% si le véhicule a plus de 5 ans)

Lorsque l'Autorité territoriale met à disposition de son agent sur le lieu de travail un véhicule fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique, les frais d'électricité à la charge de la collectivité n'entrent pas en compte dans le calcul de l'avantage en nature.

Par ailleurs, un abattement de 50% est effectué sur l'avantage en nature dans sa globalité. Le montant de cet abattement est plafonné à 2000, 30€ en 2025.

Lorsque l'Autorité territoriale met à la disposition de ses agents, sur le lieu de travail, une borne de recharge de véhicules hybrides et électriques, l'avantage en nature découlant de l'utilisation de cette borne à des fins personnelles est évalué à 0€.

Visa

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

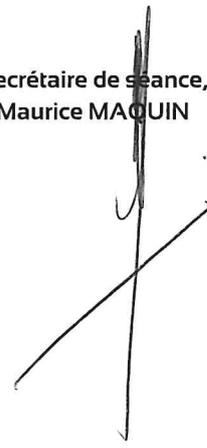
Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'attribution d'un véhicule de fonction, pour l'année 2025, au Directeur Général des Services, mis à disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés, avec remisage à domicile.
- **APPROUVE** la prise en charge par le Sigidurs, pour l'année 2025, des frais liés à l'utilisation du véhicule (entretien, carburant, réparations, assurance, etc.).
- **DECIDE** de retenir comme calcul de l'avantage en nature, pour l'année 2025, l'évaluation forfaitaire annuelle, réalisée sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût d'achat du véhicule, soit 6 % (le véhicule ayant plus de cinq ans).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre l'arrêté portant attribution du véhicule de fonction au Directeur Général des Services.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Président du Sigidurs,

Secrétaire de séance,  
Maurice MAQUIN



Acte exécutoire le 13/03/25 (reçu par le contrôle de légalité et publié le 13/03/25)